

COMMUNE DE MEZIN

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05/12/2024

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 13

Excusés Représentés : 5

Absents : 1

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre, à vingt heures trente minutes, le conseil municipal de Mézin dûment convoqué le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de M. Jacques LAMBERT Maire.

Présents : Jacques LAMBERT, Maire, Dominique BOTTEON, Maire Adjoint, Pierre DUCOMET, Maire adjoint, Patricia DUBOUCH, Maire Adjoint, Alexandre MENEALT, Maire Adjoint, Mary GRAHAME-LUCAS, Patricia BRUTAILS, Jacques CHAPOLARD, José COMINOTTI, Giovanni PALFINI, conseiller Délégué, Tania PIMENTA FERNANDES, Marie-José BRAECKMAN, Bernard DULHOSTE,

Représentés :

Tanguy CUBILIER donne pouvoir à Dominique BOTTEON,
Elodie DAVOIGNEAU donne pouvoir à Jacques LAMBERT,
Coline PREVITALI donne pouvoir à Giovanni PALFINI
Jean-Michel MANABERA donne pouvoir à Marie-José BRAECKMAN

Excusés : Frédéric BURSENS

Absents : Stéphane GRABIAS

Secrétaire de séance : Patricia DUBOUCH

20h33 la séance est ouverte.

M. LAMBERT fait état des pouvoirs.

Le quorum est atteint.

Ordre du jour de la séance : Décisions prises par délégation du maire, Recrutement d'agents recenseurs pour l'enquête de recensement de la population Abandon manifeste parcelle E882, Protection sociale complémentaire, intercommunalité – révision libre des attributions de compensation 2024, résultats concours communal fleuris, Motion relative au projet de loi de Patricia DUBOUCH est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du 27 août 2024 à l'unanimité.

Information des décisions prises par délégation du Maire : Décision 2024-017 En date du 25 novembre 2024, fixant un tarif de catégorie P pour le théâtre

DEL35/2024

Objet : Recrutement d'agents recenseurs pour l'enquête de recensement de la population 2025

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'article L313-1 du CGFP en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Considérant qu'en raison de l'organisation des opérations de recensement de la population 2025 Il y a lieu, de recruter des agents recenseurs

Le Maire propose à l'assemblée de recruter quatre agents en qualité de vacataires et d'ouvrir quatre emplois de vacataires pour assurer le recensement de la population en 2025 à compter du 16 janvier 2025 jusqu'au 15 février 2025

De rémunérer les agents recenseurs à l'acte à raison de :

- 1.00€ par feuille de logement remplie
- 2.50€ par bulletin individuel rempli

- 150€ de forfait de déplacement pour les agents affectés au district 001/006 et 007 (campagne)
- 50€ de forfait de déplacement pour les agents affectés au district 004 et 005 (bourg)

- Sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 11.88 € par heures de formation et de tournée de repérage

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE :

- **DE CREER** 4 emplois de vacataires et d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement,
- **DE DIRE** que les agents recenseurs seront rémunérés de la manière suivante :
 - - 1.00€ par feuille de logement remplie
 - - 2.50€ par bulletin individuel rempli
 - - 150€ de forfait de déplacement pour les agents affectés au district 001/006 et 007 (campagne)
 - - 50€ de forfait de déplacement pour les agents affectés au district 004 et 005 (bourg)
 - - Sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 11.88 € par heures de formation et de tournée de repérage
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Collectivité

DEL36/2024

Objet : Abandon manifeste parcelle E882

Dominique BOTTEON présente la délibération

Vu les articles L.2243-1 à L.2243-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

L'immeuble situé 7 rue de France, parcelle cadastrée E882, ayant pour propriétaire Monsieur David DANLOUX, résidant lotus 14 appartement 13, Avenue Henry IV, 32 150 Cazaubon se caractérise par un état d'abandon manifeste.

Le 29 décembre 2022, Monsieur KELLER expert près de la cour administrative d'appel de bordeaux et de la cour d'appel d'Agén a dressé un rapport de constat. En suivant le Maire de Mézin a pris un arrêté 2023/03 de mise en sécurité - procédure urgente (risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques n'offrant pas les garanties nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers), arrêté notifié au propriétaire et affiché,

Malgré la mise en demeure d'effectuer les travaux, Monsieur DANLOUX ne s'est pas manifesté et n'a pas effectué les travaux,

La collectivité s'est substituée dans la réalisation des travaux d'urgence,

Monsieur DANLOUX a été informé de l'exécution d'office des travaux, sans qu'il ne se manifeste,

Considérant que, du fait de l'absence de suites données par Monsieur DANLOUX, aux différentes mises en demeure qui lui ont été successivement adressées, et de l'abstention de ce dernier à prendre les mesures nécessaires à l'entretien et à la sécurisation de sa propriété, la procédure d'abandon manifeste prévue aux articles L.2243-1 à L.2243-4 du code Général des collectivités territoriales a été mise en œuvre afin d'obliger le propriétaire à sortir l'ensemble immobilier de l'état d'abandon constaté,

Un procès-verbal provisoire d'abandon manifeste a été établi le 22 mai 2024 sur la base d'un procès-verbal en date du 14 mars 2024, dressé par Me DEVECCHI Thibaut, huissier de justice, constatant l'état d'abandon de la parcelle E882 par son propriétaire,
Le procès-verbal provisoire d'abandon manifeste ayant fait l'objet des mesures de publicité et de notification requises par l'article L.2243-2 du CGCT,

Les délais prévus par les dispositions réglementaires susvisées, impartis aux propriétaires de la parcelle concernée pour réaliser les travaux nécessaires et faire cesser l'état d'abandon sont écoulés, sans que les propriétaires les aient exécutés ou se soient engagés par convention avec le maire à effectuer les travaux mettant fin à l'abandon manifeste,

En conséquence, un procès-verbal définitif d'abandon manifeste a été établi le 11 octobre 2024 et est tenu, depuis, à la disposition du public.

Considérant que le propriétaire est connu mais ne se manifeste pas, considérant l'absence d'entretien de l'immeuble et l'absence de paiement des impôts fonciers depuis 2019, nous pouvons dire que le bien est en état d'abandon manifeste,

A ce stade de la procédure, et au vu de l'absence de réaction du propriétaire, l'article L.2243-3 du CGCT prévoit que « Le maire saisit le conseil municipal qui décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou de tout autre organisme y ayant vocation ou d'un concessionnaire d'une opération d'aménagement visé à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, en vue soit de la construction ou de la réhabilitation aux fins d'habitat, soit de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement, y compris, le cas échéant, en vue de l'implantation d'installations industrielles, soit de la création de réserves foncières permettant la réalisation de telles opérations. »

Considérant la convention ORT (opération de revitalisation du territoire) signée avec Albret communauté,

Considérant l'Opération Programmée d'amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU)

Considérant l'opportunité qu'offre ce bien de créer un projet immobilier,

Le maire propose au conseil municipal de déclarer la parcelle en cause en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune afin de réaliser une opération d'intérêt public ou une création de réserve foncière, et notamment une opération d'amélioration de l'habitat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE :

- **DE DECLARER** la parcelle sise 7 rue de France, cadastrée section E n° 882, appartenant à M David DANLOUX en état d'abandon manifeste ;

- **D'EN POURSUIVRE** l'expropriation au profit de la commune pour cause d'utilité publique dans les conditions prévues par l'article L. 2243-4 du Code général des collectivités territoriales et par le Code de l'expropriation en vue de la réhabilitation aux fins principales de l'habitat, étant rappelé qu'une telle opération pourra être confiée à tout tiers compétent en la matière,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire a constitué un dossier présentant a minima le projet simplifié d'acquisition publique, ainsi que l'évaluation sommaire de son coût, pour mise à disposition du public, pendant une durée minimale d'un mois, appelé à formuler ses observations dans des conditions précisées par la délibération du conseil municipal.

- **D'AUTORISER** le Maire à poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en saisissant le Préfet du Lot-et-Garonne selon les modalités décrites à l'article L. 2243-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D'AUTORISER le Maire ou son représentant à procéder à toutes les formalités nécessaires à la réalisation de la présente délibération et à signer au nom de la Ville, tout acte et pièce s'y rapportant.

Monsieur CHAPOLARD demande des informations complémentaires, le propriétaire n'est pas décédé ? Qui deviendra propriétaire à terme ? Peut-il y avoir un recours contre la collectivité ?

DEL37/2024

Objet : Protection sociale complémentaire - Détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation

Dominique BOTTEON présente la délibération

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47 le 17 janvier 2024, en matière de prévoyance,

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 6 février 2024 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Prévoyance ainsi que l'accord local signé le 17 janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 6 mars 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 3 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu l'annexe récapitulant les taux et garanties proposés dans le cadre du CGPSC Prévoyance par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et le groupement RELYENS / MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial validant l'accord local du 17/01/2024 et la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération en date du 12 février 2024 validant l'accord local du 17/01/2024 et donnant mandat au CDG 47 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération n° 68/2012 en date du 17 octobre 2012 ayant déjà mis en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Prévoyance par le biais de la labellisation ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2024 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 47 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Le Maire précise que par délibération en date du 17 octobre 2012 la collectivité de Mézin avait mis en place une participation d'un montant de 7.50€/agent/mois, via la labellisation.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 7.50€/agent/mois

20h45 : Madame DUBOUCH sort de la salle Mme BOTTEON est désignée secrétaire de séance dans l'attente

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Monsieur CHAPOLARD demande des informations complémentaires, est ce obligatoire pour les agents ? Non. Est-ce que tous les agents ont souscrit ? Non. Est-ce qu'il y a un montant minimum de participation ? Oui 7€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 47 et RELYENS / MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 7.50.€ bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 47.

Article 3 :

La collectivité participe financièrement auprès de l'agent

Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérant au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 47 et RELYENS / MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

DEL38/2024

Objet : Intercommunalité – révision libre des attributions de compensation 2024

Dominique BOTTEON présente la délibération

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DE-161-2019 du 26 décembre 2019 instaurant la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique) à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le 1^{er} bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI (Code Général des Impôts) qui prévoit la possibilité de fixer librement le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DE-002-2024 du 31 janvier 2024 approuvant le montant prévisionnel des attributions de compensation au titre de l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°DE-083-2024 du 13 novembre 2024 portant sur la fixation libre et révision des attributions de compensation 2024 ;

Monsieur le Maire rappelle que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI, lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique). C'est une dépense obligatoire de l'EPCI, la fiscalité économique étant transférée de plein droit à l'EPCI.

La révision libre des attributions de compensation est soumise à approbation des communes membres concernées.

Il vous est proposé en annexe le montant révisé des attributions de compensation à savoir 171 008.24€ pour la commune de Mézin

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE :

- ✓ **D'ACTER** la révision libre du montant des attributions de compensation au titre de l'année 2024, conformément à l'annexe jointe,
- ✓ **DE NOTIFIER** la présente délibération au Président de la Communauté de Communes.

Objet : résultats concours communal fleuris

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Mézin organise tous les ans un concours communal villages fleuris, le jury a établi un classement, après visite sur place, afin de récompenser les participants, Il convient de fixer le montant du prix attribué à chaque participant, Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés DÉCIDE :

- **DE RÉCOMPENSER** de la manière suivante pour les actions de fleurissement du village au titre de l'année 2024 :

CLASSEMENT	Montant	NOM PRENOM ADRESSE	NOMBRE DE POINTS
Maison avec jardin très visible de la rue			
■	100 €	CADOUX Corinne 73 route de Condom	52
■	75 €	DAL CORSO Louis 29 route de l'Ange	44
Décor floral sur voie publique			
■	100 €	PERON Marie-Christiane 22 rue Maurice Rontin	48
■	75 €	AMADOR Adélaïde 2 impasse du Peigne	42
■	50 €	DEPIS Huguette 3 rue du Pont	41
Balcon terrasse ou mur fleuri			
■	100 €	MANCEL Antoinette 111 route de Courbian - L'Horizon	49
■	75 €	JARROT Andrée (Guy) 1 rue d'Enghein	35
Hôtel restaurant immeuble collectif			
■	100 €	EHPAD l'Orée des Bois 2 rue Barrau	39
Potager ou potager fleuri			
■	100 €	RAPETTI Maryline 2990 route de Nérac - Bacala	48
Ferme fleurie en activité			
■	100 €	PREVITALI Ghislaine 288 chemin de La Ruau	58

Objet : motion relative au projet de loi de finances 2025 et ses conséquences sur les collectivités

20h50 Madame DUBOUCH regagne l'assemblée

Alors que la dette de l'État continue de s'alourdir, s'élevant désormais à 3 200 milliards d'euros, soit une augmentation de près de 1 000 Mds€ depuis 2017 et que le déficit de l'Etat a atteint 180 milliards d'euros pour l'année 2024, le budget 2025 proposé par le Gouvernement suscite une vive inquiétude. Avec un objectif affiché de réaliser 60 milliards d'euros d'économies, des mesures drastiques sont envisagées, notamment vers les collectivités locales.

Ainsi, alors que les recettes des Départements diminuent déjà drastiquement, le Gouvernement aggrave encore leur situation avec des mesures contraignantes dans le projet de loi de finances 2025, avec des dispositions telles que :

- La mise en place d'un fonds d'épargne obligatoire pour 450 collectivités,
- Le gel de la revalorisation annuelle de la TVA,
- L'amputation du Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA).

Pour le seul Département du Lot-et-Garonne, la ponction estimée est de 16 millions d'euros pour l'année 2025. Cette nouvelle baisse substantielle des recettes entraînerait des conséquences directes sur les politiques d'investissement et d'intervention du Département, compromettant des projets essentiels pour les services publics locaux, les Lot-et-Garonnais et les collectivités locales.

Pour les collectivités locales, cette nouvelle ponction opérée sur le budget départemental, qui s'ajoute au gel de leurs dotations et à la réduction de 60% du Fonds Vert, aura un impact direct sur leur budget et sur leurs projets d'investissement.

CONSIDERANT la dégradation de la situation financière de la strate départementale et le poids des dépenses non pilotables, notamment sociales ;

CONSIDERANT pour 2025 l'impact des mesures annoncées sur les Départements (environ 2,2 milliards d'euros sur les 5 milliards annoncés) ;

CONSIDERANT les conséquences pour les territoires, les Français et le monde économique (politiques sociales, aides aux communes, investissements notamment routiers, collèges, équilibre ville/campagne...).

Les conseillers municipaux de la commune de Mézin réunis en conseil municipal le 05 décembre 2024 :

AFFIRMENT leur attachement au couple commune-département ;

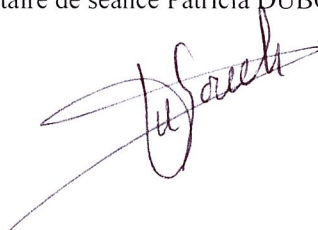
DEMANDENT que le PLF soit amendé pour tenir compte de la spécificité de chaque collectivité territoriale, afin de leur garantir leur capacité d'action au bénéfice des habitants.

La séance est levée à 20h51

Signature le 21 Janvier 2025 .
Le maire



Le secrétaire de séance Patricia DUBOUCH



Dominique BOTTEON

